

10.565

**"GROUPE BRUXELLES LAMBERT"
"GROEP BRUSSEL LAMBERT"
en abrégé "GBL"
Société anonyme
1000 BRUXELLES, avenue Marnix, 24
Registre des Personnes Morales de Bruxelles
Banque Carrefour des Entreprises,
Numéro d'Entreprise 0407.040.209
T.V.A. numéro BE 407.040.209**

**Liste des dates de publication dressée conformément à
l'article 75, 2° du Code des Sociétés.**

CONSTITUTION

. Société constituée suivant acte reçu par Maître Edouard VAN HALTEREN, Notaire à Bruxelles, le quatre janvier mil neuf cent deux, publié aux Annexes au Moniteur belge du dix janvier mil neuf cent deux, sous le numéro 176.

MODIFICATIONS DES STATUTS

. Société prorogée aux termes du procès-verbal dressé par Maître Albert RAUCQ, notaire ayant résidé à Bruxelles, le quinze juin mil neuf cent soixante, publié aux Annexes au Moniteur belge du quatre juillet mil neuf cent soixante, sous le numéro 19.869.

. Statuts modifiés à différentes reprises suivant procès-verbaux dressés par Maître Gilberte RAUCQ, notaire à Bruxelles, le cinq décembre mil neuf cent septante-deux, le dix-neuf décembre mil neuf cent septante-trois, le six mars mil neuf cent septante-neuf, le trente avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-sept (contenant modification de la dénomination en "GRANDS LACS COMETRA", en abrégé "COMETRA"), le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-sept, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le dix-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf (contenant notamment modi-

fication de la dénomination en "ELECTRAFINA"), le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le seize janvier mil neuf cent nonante, le vingt-neuf mai mil neuf cent nonante, le quatorze janvier mil neuf cent nonante et un, le trente avril mil neuf cent nonante et un, le quinze janvier mil neuf cent nonante-deux, le vingt-huit mai mil neuf cent nonante-six, le vingt-sept juin mil neuf cent nonante-six et le vingt-neuf décembre mil neuf cent nonante-sept, le vingt-neuf décembre mil neuf cent nonante-huit, le vingt-cinq mai mil neuf cent nonante-neuf, le douze janvier deux mil, le vingt-six avril deux mille un (deux procès-verbaux), le vingt-sept avril deux mille quatre, le vingt-huit mars deux mille six, le vingt-six avril deux mille six, le cinq mai deux mille six et le vingt-quatre avril deux mille sept,

- publiés respectivement aux Annexes au Moniteur belge du vingt-trois décembre mil neuf cent septante-deux, sous le numéro 3401-2, du douze janvier mil neuf cent septante-quatre, sous le numéro 166-2, du trente et un mars mil neuf cent septante-neuf, sous le numéro 539-34, du vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq, sous le numéro 850524-135, du dix avril mil neuf cent quatre-vingt-sept, sous le numéro 870410-177, du dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, sous le numéro 870519-58, du trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept, sous le numéro 870730-226, du vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, sous le numéro 871126-3, du neuf février mil neuf cent quatre-vingt-neuf, sous le numéro 890209-51, du seize juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, sous les numéros 890616-88 et 89, du vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, sous les numéros 890727-14 et 15, du cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, sous les numéros 891005-8 et 9, le neuf février mil neuf cent nonante, sous les numéros 900209-14 et 15, le vingt-six juin mil neuf cent nonante, sous les numéros 900626-120 et 121, le cinq février mil neuf cent nonante et un, sous les numéros 910205-318 et 319, le vingt-huit mai mil neuf cent nonante et un, sous les numéros 910528-460 et 461, le onze février mil neuf cent nonante-deux, sous les numéros 920211-10 et 11, le vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-six sous les numéros 960625-101 et 102; le vingt-cinq juillet mil neuf cent no-

nante-six sous les numéros 960725-94 et 102, le vingt-huit janvier mil neuf cent nonante-huit sous les numéros 980128-182 et 183, le vingt-deux janvier mil neuf cent nonante-neuf sous les numéros 990122-796 et 797, le dix-neuf juin mil neuf cent nonante-neuf sous les numéros 990619-31 et 32, le huit février deux mil, sous les numéros 20000208-33 et 34, le vingt-quatre mai deux mille un (deux procès-verbaux) sous les numéros 20010524-49 et 50 et sous les numéros 20010524-47 et 48, le vingt-sept mai deux mille quatre sous les numéros 04077799 et 04077800, le vingt-quatre avril deux mille six sous les numéros 06071655 et 06071656, le douze mai deux mille six sous les numéros 06081232 et 06081233, le premier juin deux mille six sous les numéros 06090391 et 06090392, et le vingt-quatre mai deux mille sept sous les numéros 07073809 et 07073810.

. Statuts modifiés suivant acte dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le deux juillet deux mille sept (contenant 1^{ère} constatation), publié aux Annexes au Moniteur belge du trois août deux mille sept, sous les numéros 07116210 et 07116311.

. Statuts modifiés suivant acte dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le quatre juillet deux mille sept (contenant 2^{ème} constatation), publié aux Annexes au Moniteur belge du dix-sept août deux mille sept, sous les numéros 07121892 et 07121893.

. Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles, le 12 avril 2011 publié aux Annexes au Moniteur belge du 25 mai suivant sous les numéros 0078414 et 0078415, du 14 juin 2011, (acte rectificatif) sous les numéros 0087618 et 0087619 et du 11 octobre 2011 (dispositions transitoires) sous les numéros 0157685 et 0157686.

. Statuts modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal (Fusion par absorption de la SA « COFINERGY » dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le vingt-six avril deux mille seize, en voie de publication aux Annexes au Moniteur belge.

Liste arrêtée après la rédaction du texte des statuts coordon-

nés, suite à l'acte reçu par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, en date du 26 avril 2016.

STATUTS COORDONNES AU 26 AVRIL 2016

TITRE PREMIER.

DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE DE LA SOCIETE.

ARTICLE 1.

La société est une société anonyme de droit belge. Elle a pour dénomination sociale en français "**GROUPE BRUXELLES LAMBERT**", en néerlandais "**GROEP BRUSSEL LAMBERT**" en abrégé "**GBL**".

La société fait appel public à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des sociétés.

Son siège social est établi à **Bruxelles, avenue Marnix, 24**. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

La société pourra, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences dans toute partie du monde.

ARTICLE 2.

La société a pour objet :

1. de faire pour elle-même ou pour compte de tiers toutes opérations immobilières, financières et de gestion de portefeuille; elle pourra à cet effet créer des entreprises ou organismes, y prendre des participations, procéder à toutes opérations de financement, de consignation, de prêt, de nantissement ou de dépôt;

2. d'effectuer toutes études et de prêter son assistance technique, juridique, comptable, financière, commerciale, administrative ou de gestion, pour compte de sociétés ou organismes dans lesquels elle détient directement ou indirectement une participation, ou pour compte de tiers;

3. d'assurer pour elle-même ou pour compte de tiers toutes entreprises de transport ou de transit.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de fusion dans toutes sociétés ou organismes existant ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet social.

L'objet social pourra être modifié par l'assemblée générale dans les conditions prévues par le Code des sociétés.

ARTICLE 3.

La société a été constituée le quatre janvier mil neuf cent deux. Elle a été prorogée pour une durée illimitée.

La société pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, OBLIGATIONS.

ARTICLE 4.

Le capital social est fixé à six cent cinquante-trois millions cent trente-six mille trois cent cinquante-six euros et quarante-six cents

(653.136.356,46 EUR).

Il est représenté par cent soixante-et-un millions trois cent cinquante-huit mille deux cent quatre-vingt-sept actions (161.358.287), sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / cent soixante-et-un millions trois cent cinquante-huit mille deux cent quatre-vingt-septième (1/161.358.287^{ème}) du capital social, numérotées de 1 à 161.358.287.

Chacune de ces actions est entièrement libérée.

ARTICLE 5.

1. A la constitution de la société, le capital social avait été fixé à 25.000.000 de francs, représenté par 100.000 actions de capital de F 250 chacune. Il fut porté successivement à 50.000.000 de francs correspondant à 200.000 actions de capital, 75.000.000 de francs correspondant à 300.000 actions de capital, 106.000.000 de francs correspondant à 424.000 actions de capital, 109.500.000 francs correspondant à 438.000 actions de capital, 114.500.000 francs correspondant à 458.000 actions de capital et 124.102.500 francs correspondant à 496.410 actions de capital respectivement par décision du Conseil d'administration du 6 janvier 1909 et par décisions des assemblées générales extraordinaires des 22 mai 1911, 20 décembre 1927, 28 décembre 1928, 30 décembre 1929 et 15 janvier 1948.

Les actions de capital étaient remboursables suivant des tableaux d'amortissement dressés lors de chaque émission, l'action remboursée étant convertie en action de jouissance. Après la mise en remboursement, décidée par l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 1972, 94.950 actions de capital avaient été converties en actions de jouissance, 401.460 actions de capital restant à rembourser.

Il existait à l'origine 100.000 actions de dividende, dont le nombre a été augmenté au cours des différentes augmentations de capital pour atteindre celui de 496.410 ; ces actions de dividende ont été annulées par la convention intervenue le 5 février 1965 entre la République du Zaïre et la société approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 avril 1965.

2. L'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 1972 a procédé à l'unification des 401.460 actions de capital et des 94.950 actions de jouissance et à leur remplacement par 119.355 parts sociales, à raison de 4 actions de capital ou 5 actions de jouissance pour une part sociale.

3. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1973, le capital a été porté à 214.140.880 francs par la création de 86.594 parts sociales, sans mention de valeur nominale rémunérant l'apport par voie de fusion, des sociétés "Société anonyme des Railways économiques de Liège-Seraing et Extensions", "Tramways électriques de Gand, société anonyme - Electriscche Tramwegen van

Gent, naamloze vennootschap" et "Tramways électriques du Pays de Charleroi et Extension, société anonyme", et, ensuite, porté à 300.000.000 de francs par incorporation d'une partie de la plus-value de fusion.

4. Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 1987, chaque part sociale a été divisée en quatre actions sans mention de valeur nominale et le capital a été ensuite porté à 2.060.794.000 francs par la création de 4.835.116 actions sans mention de valeur nominale rémunérant l'apport par voie de fusion de l'actif et du passif de la société anonyme Cometra Oil Company.

5. Par décision du Conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé en date du vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-sept, le capital a été augmenté de six cent quatre-vingt-six millions neuf cent trente mille deux cent quarante francs (686.930.240,-) pour le porter à deux milliards sept cent quarante-sept millions sept cent vingt-quatre mille deux cent quarante francs (2.747.724.240,-) par la création de un million huit cent quatre-vingt-six mille trois cent une (1.886.301) actions nouvelles souscrites en espèces et entièrement libérées.

6. Par acte du Notaire Gilberte RAUCQ, en date du douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf, il a été constaté, par suite du remboursement anticipé de cent quatre-vingt mille six cent septante-trois (180.673) obligations, dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale du treize juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, que le capital a été augmenté de soixante-cinq millions sept cent nonante-cinq mille trois cent quatre francs (65.795.304,-), pour le porter à deux milliards huit cent treize millions cinq cent dix-neuf mille cinq cent quarante-quatre francs (2.813.519.544,-) par la création de cent quatre-vingt mille six cent septante-trois (180.673) actions nouvelles, entièrement libérées.

7. Par acte du Notaire Gilberte RAUCQ, en date du dix-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf, il a été constaté, par suite de la fusion par absorption de la société anonyme ELECTRAFINA que le capital a été augmenté de deux milliards sept cent cinquante-quatre millions dix-neuf mille six cent onze francs (2.754.019.611) pour le porter à cinq milliards cinq cent soixante-sept millions cinq cent trente-neuf mille cent cinquante-cinq francs (5.567.539.155,-) par la création de sept millions cinq cent soixante-deux mille cinq cents (7.562.500) actions nouvelles, entièrement libérées.

8. L'assemblée générale extraordinaire du dix-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf a décidé d'augmenter le capital à concurrence de deux milliards cinq cent vingt et un millions trois cent soixante-neuf mille cent trente-huit francs (2.521.369.138,-) pour le porter à huit milliards quatre-vingt-huit millions neuf cent et huit mille deux cent nonante-trois francs (8.088.908.293,-) par la création de six millions neuf

cent vingt-trois mille six cent quarante-cinq (6.923.645) actions nouvelles, souscrites en espèces et entièrement libérées.

9. Par acte du Notaire Gilberte RAUCQ, en date du seize janvier mil neuf cent nonante, il a été constaté, par suite du remboursement anticipé de cent soixante-sept mille nonante-quatre (167.094) obligations, dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale du treize juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, que le capital a été augmenté de soixante millions huit cent cinquante mille deux cent soixante-neuf francs (60.850.269,-), pour le porter à huit milliards cent quarante-neuf millions sept cent cinquante-huit mille cinq cent soixante-deux francs (8.149.758.562,-) par la création de cent soixante-sept mille nonante-quatre (167.094) actions nouvelles, entièrement libérées.

10. Par acte du Notaire Gilberte RAUCQ, en date du quatorze janvier mil neuf cent nonante et un, il a été constaté, par suite du remboursement anticipé de neuf mille cent six (9.106) obligations, dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale du treize juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, que le capital a été augmenté de trois millions trois cent seize mille cent treize francs (3.316.113), pour le porter à huit milliards cent cinquante-trois millions septante-quatre mille six cent septante-cinq francs (8.153.074.675), par la création de neuf mille cent six (9.106) actions nouvelles, entièrement libérées.

11. Le Conseil d'administration en date du trente avril mil neuf cent nonante et un a, dans le cadre du capital autorisé, augmenté le capital à concurrence d'un milliard septante et un millions cinq cent quatre-vingt-deux mille deux cent deux francs (1.071.582.202), pour le porter à neuf milliards deux cent vingt-quatre millions six cent cinquante-six mille huit cent septante-sept francs (9.224.656.877), par la création de deux millions neuf cent quarante-deux mille cinq cent cinquante (2.942.550) actions nouvelles, souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription.

12. Par acte du Notaire Gilberte RAUCQ, en date du quinze janvier mil neuf cent nonante-deux, il a été constaté, par suite du remboursement anticipé de septante-deux mille sept cent seize (72.716) obligations, dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale du treize juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, que le capital a été augmenté de vingt-six millions quatre cent quatre-vingt mille huit cent trente-deux francs (26.480.832), pour le porter à neuf milliards deux cent cinquante et un millions cent trente-sept mille sept cent neuf francs (9.251.137.709), par la création de septante-deux mille sept cent seize (72.716) actions nouvelles, entièrement libérées.

13. Par acte du Notaire Gilberte RAUCQ, en date du dix-neuf janvier mil neuf cent nonante-trois, il a été constaté, par suite du remboursement anticipé de onze mille quatre cent trente-quatre (11.434) obligations, dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale du

treize juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, que le capital a été augmenté de quatre millions cent soixante-trois mille huit cent nonante-six francs (4.163.896), pour le porter à neuf milliards deux cent cinquante cinq millions trois cent un mille six cent cinq francs (9.255.301.605), par la création de onze mille quatre cent trente-quatre (11.434) actions nouvelles, entièrement libérées.

14. Par acte du Notaire Gilberte RAUCQ, en date du trente et un décembre mil neuf cent nonante-trois, il a été constaté que l'emprunt obligataire émis par décision de l'assemblée générale du treize juin mil neuf cent quatre-vingt-huit était arrivé à échéance au trente et un décembre mil neuf cent nonante-trois, qu'à cette date les un million soixante-huit mille dix-neuf (1.068.019) obligations n'ayant pas fait l'objet d'une demande de remboursement anticipé, sont devenues remboursables de plein droit par l'échéance du terme de l'emprunt et que le montant du remboursement était de plein droit et automatiquement affecté à la souscription, et à la libération de l'augmentation de capital, soit à concurrence de trois cent quatre-vingt-huit millions neuf cent trente-huit mille deux cent dix-huit francs (388.938.218), pour être porté à neuf milliards six cent quarante-quatre millions deux cent trente-neuf mille huit cent vingt-trois francs (9.644.239.823), par la création de un million soixante-huit mille dix-neuf (1.068.019) actions nouvelles entièrement libérées.

15. Le Conseil d'administration, en date du quatorze juin mil neuf cent nonante-quatre, a décidé, dans le cadre du capital autorisé, d'augmenter le capital à concurrence d'un milliard deux cent huit millions deux cent quatre-vingt-quatre mille trois cent vingt francs (1.208.284.320), pour le porter à dix milliards huit cent cinquante-deux millions cinq cent vingt-quatre mille cent quarante-trois francs (10.852.524.143), par la création de trois millions trois cent dix mille trois cent soixante-huit (3.310.368) actions nouvelles souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription.

16. Par acte du Notaire Gilberte RAUCQ, en date du vingt-huit mai mil neuf cent nonante-six, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital à concurrence de deux milliards sept cent dix-huit millions six cent trente-neuf mille sept cent vingt francs (2.718.639.720) pour le porter à treize milliards cinq cent septante et un millions cent soixante-trois mille huit cent soixante-trois francs (13.571.163.863) par la création de sept millions quatre cent quarante-huit mille trois cent vingt-huit (7.448.328) actions, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Cette augmentation de capital a été constatée par acte du Notaire RAUCQ, le vingt-sept juin mil neuf cent nonante-six.

17. Par acte du Notaire Gilberte RAUCQ, en date du vingt-neuf décembre mil neuf cent nonante-sept, il a été constaté, par suite du

remboursement anticipé de trois cent trente et un mille quatre cent trente (331.430) obligations, dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale du vingt-huit mai mil neuf cent nonante-six, que le capital a été augmenté de cent vingt millions neuf cent septante et un mille neuf cent cinquante francs (120.971.950), pour le porter à treize milliards six cent nonante-deux millions cent trente-cinq mille huit cent treize francs (13.692.135.813), par la création de trois cent trente et un mille quatre cent trente (331.430) actions nouvelles, entièrement libérées.

18. Par acte du Notaire Gilberte RAUCQ, en date du vingt-neuf décembre mil neuf cent nonante-huit, il a été constaté, par suite du remboursement anticipé de deux millions cent trente-huit mille six cent nonante-deux (2.138.692) obligations, dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale du vingt-huit mai mil neuf cent nonante-six, que le capital a été augmenté de sept cent quatre-vingt millions six cent vingt-deux mille cinq cent quatre-vingts francs (780.622.580), pour le porter à quatorze milliards quatre cent septante-deux millions sept cent cinquante-huit mille trois cent nonante-trois francs (14.472.758.393), par la création de deux millions cent trente-huit mille six cent nonante-deux (2.138.692) actions nouvelles, entièrement libérées.

19. L'assemblée générale extraordinaire du vingt-cinq mai mil neuf cent nonante-neuf :

- a décidé de convertir le capital en EURO,
- a constaté que, sur base du taux de conversion de l'EURO en francs belges, le capital s'élevait à trois cent cinquante-huit millions sept cent septante mille trois cent neuf virgule douze Euro (EUR 358.770.309,12) représenté par trente-neuf millions sept cent onze mille sept cent soixante-huit (39.711.768) actions.

20. Par acte du Notaire Gilberte RAUCQ en date du douze janvier deux mil, il a été constaté que l'emprunt obligataire émis par décision de l'assemblée générale du vingt-huit mai mil neuf cent nonante-six était arrivé à échéance au trente et un décembre mil neuf cent nonante-neuf; qu'à cette date les douze mille six cent cinquante-quatre (12.654) obligations n'ayant pas fait l'objet d'une demande de remboursement anticipé, sont devenues remboursables de plein droit par l'échéance du terme de l'emprunt et que le montant du remboursement était de plein droit et automatiquement affecté à la souscription et à la libération de l'augmentation de capital, soit à concurrence de cent quatorze mille trois cent vingt virgule septante-six EURO (114.320,76 EUR) pour être porté à trois cent cinquante-huit millions huit cent quatre-vingt-quatre mille six cent vingt-neuf virgule quatre-vingt-huit EURO (358.884.629,88 EUR), par la création de douze mille six cent cinquante-quatre (12.654) actions nouvelles entièrement libérées.

21. Par acte du Notaire Gilberte RAUCQ du vingt-six avril deux mil un, les deux assemblées générales extraordinaires ont décidé de :

1. remplacer les trente-neuf millions sept cent vingt-quatre mille quatre cent vingt-deux (39.724.422) actions existantes par cent dix-neuf millions cent septante-trois mille deux cent soixante-six (119.173.266) actions nouvelles, dont quarante-quatre millions quatre cent vingt-cinq mille cinq cent quarante-cinq (44.425.545) avec strips «VVPR»;

2. augmenter le capital à concurrence de six cent dix millions huit cent mille six cent vingt-cinq EURO (610.800.625 EUR) pour le porter à neuf cent soixante-neuf millions six cent quatre-vingt-cinq mille deux cent cinquante-quatre virgule quatre-vingt-huit EURO (969.685.254,88 EUR) par la création de cent dix-sept millions huit cent mille trente (117.800.030) actions (dont quarante-six millions neuf mille trente-cinq (46.009.035) assorties de Strips VVPR) attribuées entièrement libérées aux actionnaires de la société anonyme "GROUPE BRUXELLES LAMBERT S.A." par suite de son absorption par voie de fusion (première assemblée générale) ;

3. annuler nonante-huit millions six cent septante-trois mille deux cent quarante-trois (98.673.243) actions dont vingt-trois millions neuf cent vingt-cinq mille cinq cent vingt-deux (23.925.522) actions avec Strips VVPR ;

4. réduire le capital à concurrence de quatre cent neuf millions huit cent quatre-vingt-deux mille six cent vingt-neuf virgule trente-quatre EURO (409.882.629,34 EUR) pour le ramener à cinq cent cinquante-neuf millions huit cent deux mille six cent vingt-cinq virgule cinquante-quatre EURO (559.802.625,54 EUR) par transfert dudit montant à la "Réserve Disponible" (deuxième assemblée générale).

22. Par acte du Notaire Sophie MAQUET du vingt-six avril deux mille six, constatant la réalisation effective de l'augmentation de capital à l'issue de la période de souscription avec droit de préférence (1^{ère} constatation) décidée par le Conseil d'administration du vingt-huit mars deux mille six dans le cadre du capital autorisé, le capital a été porté de cinq cent cinquante-neuf millions huit cent deux mille six cent vingt-cinq euros et cinquante-quatre cents (559.802.625,54 EUR) à cinq cent nonante-trois millions neuf cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros et quatorze cents (593.987.585,14 EUR) par la création et l'émission de huit millions quatre cent quarante-cinq mille quatre cent quarante-quatre actions nouvelles (8.445.444), souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription.

23. Par acte du Notaire Gilberte RAUCQ du cinq mai deux mille six, constatant la réalisation effective de l'augmentation de capital à l'issue de la période de souscription avec scripts (2^{ème} constatation) décidée par le Conseil d'administration du vingt-huit mars deux mille six

dans le cadre du capital autorisé, le capital a été porté de cinq cent nonante-trois millions neuf cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros et quatorze cents (593.987.585,14 EUR) à cinq cent nonante-cinq millions six cent nonante-six mille quatre cent quinze euros et trente-neuf cents (595.696.415,39 EUR) par la création et l'émission de quatre cent vingt-deux mille cent soixante-neuf actions nouvelles (422.169), souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription.

24. Par acte du Notaire Sophie MAQUET du deux juillet deux mille sept, constatant la réalisation effective de l'augmentation de capital à l'issue de la période de souscription avec droit de préférence (1^{ère} constatation) décidée par le Conseil d'administration du premier juin deux mille sept dans le cadre du capital autorisé, le capital a été porté de cinq cent nonante-cinq millions six cent nonante-six mille quatre cent quinze euros et trente-neuf cents (595.696.415,39 EUR) à six cent cinquante millions six cent cinquante et un mille neuf cent nonante-neuf euros et cinquante cents (650.651.999,50 EUR) par la création et l'émission de treize millions cinq cent septante-six mille huit cent cinquante-sept (13.576.857) actions nouvelles, souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription.

25. Par acte du Notaire Sophie MAQUET du quatre juillet deux mille sept, constatant la réalisation effective de l'augmentation de capital à l'issue de la période de souscription avec scripts (2^{ème} constatation) décidée par le Conseil d'administration du premier juin deux mille sept dans le cadre du capital autorisé, le capital a été porté de six cent cinquante millions six cent cinquante et un mille neuf cent nonante-neuf euros et cinquante cents (650.651.999,50 EUR) à six cent cinquante-trois millions cent trente-six mille trois cent cinquante-six euros et quarante-six cents (653.136.356,46 EUR) par la création et l'émission de six cent treize mille sept cent soixante-quatre (613.764) actions nouvelles, souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription.

ARTICLE 6.

Les actions entièrement libérées sont dématérialisées ou nominatives au choix de l'actionnaire dans les limites prévues par la loi. Elles sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

ARTICLE 7.

Les appels de fonds seront faits par lettre recommandée, un mois au moins avant l'exigibilité du versement.

A défaut de versement sur les actions aux époques qui auront été fixées l'intérêt sera dû, au taux de l'intérêt légal à partir du jour de l'exigibilité, sans sommation ni demande en justice.

Si le versement n'est pas opéré dans le mois de son exigibilité et huit jours après une simple annonce insérée dans le "Moniteur Belge"

et dans un journal de Bruxelles, le Conseil d'administration, outre les autres moyens de droit, aura le droit de faire procéder, à la bourse de Bruxelles et par l'entremise d'un intermédiaire agréé par la loi, à la vente des actions qui seraient en retard de versements, aux risques et périls de retardataires qui resteront tenus de l'écart entre la valeur nominale de l'action et le prix de réalisation.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8.

La société peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, conformément aux articles 620 et suivants du Code des sociétés et dans les limites qu'ils prévoient, acquérir en bourse ou hors bourse un nombre maximum de trente-deux millions deux cent septante-et-un mille six cent cinquante-sept (32.271.657) de ses propres actions à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur de plus de dix pour cent (10%) au cours le plus bas des douze (12) derniers mois précédant l'opération et qui ne pourra être supérieur de plus de dix pour cent (10%) au cours le plus haut des vingt (20) dernières cotations précédant l'opération. Cette faculté s'étend à l'acquisition en bourse ou hors bourse d'actions de la société par une de ses filiales directes, au sens et dans les limites de l'article 627, alinéa 1er, du Code des sociétés. Si l'acquisition est faite hors bourse, même auprès d'une filiale, elle sera effectuée conformément à l'article 620, § 1er, 5°, du Code des sociétés et à l'article 208 de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés.

L'autorisation qui précède est valable pendant cinq ans à dater du vingt-six avril deux mille seize.

La société peut, sans intervention préalable de l'Assemblée Générale et sans limite dans le temps, conformément à l'article 622, § 2, alinéas 1er et 2, 1° du Code des sociétés, aliéner en bourse et hors bourse ses propres actions, par décision du Conseil d'Administration. Cette faculté s'étend à l'aliénation d'actions de la société par une de ses filiales directes, au sens et dans les limites de l'article 627, alinéa 1er, du Code des sociétés.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-six avril deux mille seize, le Conseil d'Administration a été autorisé à acquérir et à aliéner, dans le respect des conditions fixées par les articles 620 et suivants du Code des sociétés, ses propres actions, lorsqu'une telle acquisition ou aliénation est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable pour trois (3) ans à dater de la publication de la décision précitée.

ARTICLE 9.

Il est tenu, au siège social, un registre des actions nominatives, sous une forme électronique.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription dans ce registre.

La cession s'opère conformément aux prescriptions de l'article 504 du Code des sociétés.

Des certificats constatant l'inscription seront délivrés aux actionnaires; ces certificats seront signés par deux administrateurs.

En aucun cas, les titres sur lesquels les versements appelés n'auront pas été opérés ne pourront être transférés.

ARTICLE 10.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un établissement agréé, dénommé "teneur de compte".

L'action inscrite en compte se transmet par virement de compte à compte; les transactions sont assurées par le teneur de compte auprès d'un organisme dénommé "organisme de liquidation".

Les actions dématérialisées en circulation sont à tout moment inscrites dans le registre des actions nominatives de la société au nom de l'organisme de liquidation.

ARTICLE 11.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12.

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts.

2. – En outre, le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, à concurrence de cent vingt-cinq millions d'Euros (125.000.000,00 EUR); l'autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-six avril deux mille seize.

- Cette autorisation est renouvelable une ou plusieurs fois, pour une durée n'excédant pas cinq ans, par l'assemblée générale des ac-

tionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

- Les augmentations de capital décidées en vertu de la présente autorisation peuvent se réaliser par apport en numéraire, par apport en nature dans les limites légales, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droits de souscription.

- Lorsque dans le cadre de la présente autorisation, le conseil d'administration décide d'augmenter le capital par émission d'actions nouvelles, à souscrire en espèces, il peut, dans l'intérêt social et dans le respect des conditions prescrites par les dispositions légales en vigueur, limiter ou supprimer le droit de préférence des anciens actionnaires, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

- Le Conseil d'administration aura, dans tous les cas, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, toute convention destinée à assurer la souscription de tout ou partie des nouveaux titres à émettre.

- Lorsqu'il fait usage de l'autorisation d'augmenter le capital, le conseil ayant la faculté de substituer, est compétent pour adapter les statuts à l'effet de modifier le montant du capital social et, en cas d'émission de titres nouveaux, le nombre d'actions, pour compléter l'historique du capital ainsi que, par une disposition transitoire statutaire à indiquer dans quelle mesure il a fait usage de son pouvoir d'augmenter le capital.

3. Lorsque l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, doit être affecté à un compte indisponible qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital par le Conseil d'administration comme prévu sub 2.

ARTICLE 13.

1. La société peut émettre des obligations; elles revêtiront soit la forme nominative, soit la forme dématérialisée. Tout propriétaire d'obligations peut à tout moment demander la conversion de ses titres en une autre forme.

2. S'il s'agit d'obligations autres que celles visées ci-après, sous 3, la décision peut être prise par le Conseil d'administration qui détermine le type et le taux d'intérêt, le mode et l'époque des amortissements ou remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

3. S'il s'agit d'obligations convertibles ou remboursables en ac-

tions, subordonnées ou non, de droits de souscription ou d'autres instruments financiers, attachés ou non à des obligations ou à d'autres titres qui peuvent donner lieu à terme à des augmentations de capital, la décision est prise soit par l'assemblée générale statuant aux conditions fixées par la loi, soit par le Conseil d'administration dans la limite du capital autorisé.

A cet effet, le Conseil d'administration est autorisé à décider l'émission de ces titres, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum tel que le montant des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des droits de conversion ou de souscription attachés ou non à de tels titres ne dépasse pas la limite du capital restant autorisé par l'article 13 des statuts.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à compter du jour de la publication aux Annexes au Moniteur belge du procès-verbal du vingt-six avril deux mille seize.

Cette autorisation est renouvelable une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque le Conseil d'administration procède à une émission des titres ci-dessus, il est autorisé à limiter ou à supprimer, dans l'intérêt social et dans le respect des conditions prescrites par les dispositions légales en vigueur, le droit de préférence des anciens actionnaires, et ce, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales lorsqu'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles ou d'obligations remboursables en actions.

Lorsqu'il fait usage de la faculté d'émettre des obligations convertibles ou des obligations remboursables en actions ou des droits de souscription ou d'autres instruments financiers, le conseil est autorisé, avec pouvoir de substituer, à indiquer dans une disposition transitoire statutaire, dans quelle mesure ces émissions réalisées peuvent être de nature à augmenter le capital et à augmenter le nombre de titres émis et il peut, à mesure de la conversion ou du remboursement de ces obligations ou de l'exercice des droits de souscription ou des droits sur d'autres valeurs, adapter dans les statuts le montant du capital social souscrit, le nombre de titres existants et compléter l'historique du capital.

Les primes d'émission, s'il en existe, seront affectées au compte "Primes d'émission" qui, comme le capital social, constituera la garantie des tiers et dont il ne pourra être disposé, que conformément aux dispositions légales en vigueur pour la réduction du capital social, sauf s'il s'agit de l'incorporation de ces primes au compte capital.

TITRE III.

ADMINISTRATION, DIRECTION, CONTROLE.

ARTICLE 14.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins nommés par l'assemblée générale.

Au moins un tiers des membres du Conseil d'administration sont de sexe différent de celui des autres membres conformément à la loi du 28 juillet 2011. Pour l'application de la présente disposition, le nombre minimum requis de ces membres de sexe différent est arrondi au nombre entier le plus proche.

La durée du mandat ne peut excéder six ans.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il pourra y être pourvu conformément à l'article 519 du Code des sociétés.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

ARTICLE 15.

1. Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et peut élire un ou plusieurs vice-président(s).

2. Le Conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué. Pour cette gestion, s'il y a plusieurs administrateurs-délégués, ceux-ci agiront séparément, conjointement ou en collège, selon la décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut confier la direction d'une partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis en son sein ou en dehors de celui-ci. Le Conseil peut en outre confier des pouvoirs spéciaux à tout mandataire conformément à l'article 21 des présents statuts.

3. Le Conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, constitué en son sein ou en dehors de celui-ci, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au Conseil d'administration par la loi ou les statuts.

4. Le Conseil d'administration :

a) crée en son sein un comité d'audit et un comité de rémunération, conformément aux articles 526bis et 526quater du Code des sociétés.

b) peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs dont il définit la composition.

5. Le Conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et

les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 16.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à un autre organe.

ARTICLE 17.

Le conseil se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société.

Sauf cas de force majeure, le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un de ses collègues, et ce par écrit, ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, pour le représenter et voter en son lieu et place à une réunion du Conseil. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue du vote.

Tout administrateur peut aussi, mais seulement si la moitié au moins des administrateurs sont présents en personne, exprimer son avis et son vote par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du Conseil est prépondérante.

ARTICLE 18.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, le Conseil d'administration pourra prendre des résolutions par voie circulaire.

Cette procédure ne pourra toutefois pas être utilisée, ni pour l'arrêt des comptes annuels, ni pour l'utilisation du capital autorisé.

Les décisions recueilleront l'accord unanime des administrateurs. La signature de ceux-ci sera apposée, soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de celui-ci.

Ces résolutions auront la même validité que si elles avaient été prises lors d'une réunion du Conseil, régulièrement convoquée et tenue, et porteront la date de la dernière signature apposée par les administrateurs sur le(s) document(s) susvisé(s).

ARTICLE 19.

Une partie des administrateurs ou l'ensemble de ceux-ci peuvent assister à la réunion du Conseil d'administration par téléphone, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication similaire permettant aux personnes qui participent à la réunion de s'entendre simul-

tanément. La participation à une réunion par ces moyens techniques est considérée comme une présence en personne.

ARTICLE 20.

Les délibérations du Conseil d'administration et du comité de direction, ainsi que de tous autres comités constitués au sein du Conseil, sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de la société.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont signés par au moins quatre administrateurs dont un administrateur-délégué qui ont été présents ou représentés à la délibération et aux votes. Les mandataires peuvent signer pour les membres empêchés ou absents qu'ils représentent. Les annexes aux procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont signées par deux administrateurs au moins dont un administrateur-délégué.

Les copies ou extraits sont signés par le président, un vice-président, un administrateur-délégué ou deux administrateurs.

ARTICLE 21.

Le Conseil d'administration représente, en tant que collègue, la société à l'égard des tiers et en justice.

En outre, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en Belgique ou à l'étranger,

- (i) soit, par deux administrateurs, agissant conjointement ;
- (ii) soit, par deux membres du comité de direction, s'il en existe un, agissant conjointement ;
- (iii) soit, par tous mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 22.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des sociétés et ses statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés par un terme de trois ans renouvelable.

Si le Commissaire est une société, elle est tenue de désigner un représentant permanent; en cas de modification du représentant permanent par suite de décès, maladie, ou autres, celle-ci sera publiée aux Annexes au Moniteur belge.

ARTICLE 23.

L'assemblée générale peut attribuer aux membres du Conseil d'administration des émoluments fixes, sous forme de jetons de présence ou autrement; ces émoluments ainsi que ceux qui peuvent être attribués en vertu de l'article 15 sont prélevés sur les frais généraux.

La société peut déroger aux dispositions de l'article 520 ter, alinéa 2, du Code des sociétés, pour ce qui concerne les octrois d'options sur actions et d'actions à toute personne entrant dans le champ d'application de ces dispositions.

Les commissaires ont droit à des émoluments fixes prélevés sur les frais généraux et dont l'importance est établie, au début et pour la durée du mandat, par l'assemblée générale des actionnaires. Ces émoluments ne peuvent être modifiés dans le cours du mandat que moyennant l'accord de l'assemblée générale et du ou des commissaires intéressés.

TITRE IV. **ASSEMBLEES GENERALES.**

ARTICLE 24.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ARTICLE 25.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le quatrième mardi d'avril à quinze heures, au siège social ou à tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale, au lieu indiqué dans les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant un cinquième du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également dans la Région de Bruxelles-Capitale au lieu indiqué dans les avis de convocation.

ARTICLE 26.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites, conformément à la loi.

Les convocations sont communiquées, trente jours avant l'assemblée, aux actionnaires, titulaires d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et aux commissaires, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 27.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Chaque action donne droit à une voix.

Les votes se font par main levée, par appel nominal ou sous forme électronique à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel

que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix valablement exprimées sans tenir compte des abstentions.

ARTICLE 28.

Le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième (14^{ème}) jour qui précède l'assemblée générale des actionnaires, à vingt-quatre heures, heure belge (la « date d'enregistrement »), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues le jour de l'assemblée générale des actionnaires.

L'actionnaire indique à la société (ou à la personne que la société a désignée à cette fin) sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième (6^{ème}) jour qui précède la date de cette assemblée, en renvoyant un original signé sur support papier, ou si l'avis de convocation l'autorise, en renvoyant un formulaire par voie électronique, à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation.

Le détenteur d'actions dématérialisées produit (ou fait produire) à la société (ou à la personne que la société a désignée à cette fin) au plus tard le sixième (6^{ème}) jour qui précède la date de l'assemblée générale, une attestation délivrée par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Tout actionnaire ayant le droit de vote peut participer à la réunion en personne ou s'y faire représenter par un mandataire. Sauf dans les cas autorisés par le Code de sociétés, l'actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire.

La désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient par écrit ou par voie électronique et doit être signée par l'actionnaire. La notification de la procuration à la société doit se faire par écrit ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation. La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième (6^{ème}) jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Les titulaires de parts bénéficiaires, d'actions sans droit de vote, d'obligations, de droits de souscription ou d'autres titres émis par la société, ainsi que les titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et représentatifs de titres émis par celle-ci, s'il en existe, peuvent assister à l'assemblée générale des actionnaires avec voix consultative, dans la mesure où la loi leur reconnaît ce droit. Ils peuvent y prendre part au vote uniquement dans les cas prévus par la loi. Dans

tous les cas, ils sont soumis aux mêmes formalités de préavis et d'accès, et de forme et de dépôt des procurations, que celles imposées aux actionnaires.

ARTICLE 29.

Pour autant que le Conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

En ce qui concerne le vote à distance par correspondance, il ne sera pas tenu compte des formulaires qui ne seraient pas parvenus à la société au plus tard le sixième (6^{ème}) jour qui précède la date de l'assemblée.

En ce qui concerne le vote à distance sous forme électronique, si celui-ci est autorisé dans l'avis de convocation, les modalités suivant lesquelles l'actionnaire peut voter sous cette forme sont définies par le Conseil d'administration, qui veille à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions légales obligatoires, de contrôler le respect du délai de réception prescrit à la fin du présent alinéa et de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

L'actionnaire qui vote à distance, par correspondance ou sous forme électronique, est tenu d'accomplir les formalités de préavis décrites à l'article 28 des présents statuts.

ARTICLE 30.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois pour cent (3 %) du capital social peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour, pour autant (i) qu'ils établissent la possession d'une telle fraction de capital à la date de leur requête et (ii) que les sujets à traiter additionnels ou propositions de décision aient été soumis au conseil d'administration par voie postale ou par voie électronique au plus tard le vingt-deuxième (22^{ème}) jour précédant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour complété, sera, le cas échéant, publié au plus tard le quinzième (15^{ème}) jour précédant la date de l'assemblée. L'examen de ces sujets à traiter et propositions de décision est subordonné à l'accomplissement, pour au moins trois pour cent (3%) du capital social, des formalités d'admission décrites à l'article 28 des présents statuts.

Le droit de requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour ou de déposer des propositions de décision concernant des sujets

à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour ne s'applique pas à une seconde assemblée générale extraordinaire convoquée en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 31.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur une modification des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la dissolution anticipée de la société, elle ne peut valablement statuer que dans les conditions requises par l'article 558 aliéna 2 à 4 du Code des sociétés.

Si la modification porte notamment sur l'objet social, l'assemblée se conforme à l'article 559 du même Code.

ARTICLE 32.

L'assemblée est présidée par le président ou un vice-président du Conseil d'administration ou par un autre membre du Conseil désigné par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateur. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Quels que soient les points à l'ordre du jour de l'assemblée, le Conseil d'administration a le droit de proroger toute assemblée ordinaire ou autre. Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture de la séance. Sa décision, qui ne doit pas être motivée, doit être notifiée à l'assemblée avant la clôture de la séance et mentionnée au procès-verbal. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises sauf si l'assemblée en décide autrement.

Les actionnaires devront être convoqués à nouveau à cinq (5) semaines avec le même ordre du jour, complété, le cas échéant, par des sujets ou propositions de décision soumises par les actionnaires conformément à l'article 30 des présents statuts.

ARTICLE 33.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs seront signés par deux administrateurs conjointement ou par un administrateur-délégué.

TITRE V.

ASSEMBLEES GENERALES DES OBLIGATAIRES.

ARTICLE 34.

L'assemblée générale des obligataires comprend tous les propriétaires d'obligations; les pouvoirs de cette assemblée sont ceux déterminés par la loi.

Le droit de la convoquer appartient au Conseil d'administration et aux commissaires. Ceux-ci doivent la réunir sur la demande d'obliga-

taires représentant le cinquième du montant des titres en circulation. Les administrateurs et commissaires ont le droit d'y assister, mais avec voix consultative seulement.

Les convocations sont faites dans les formes prescrites par l'article 570 du Code des sociétés.

Les procès-verbaux des assemblées générales d'obligataires sont signés par les membres du bureau et les obligataires qui le demandent; les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou un vice-président du Conseil d'administration ou, à leur défaut, par un membre du Conseil.

TITRE VI.

COMPTES ANNUELS, AFFECTATION DES RESULTATS.

ARTICLE 35.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 36.

Au terme de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

ARTICLE 37.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats et l'annexe et forment un tout.

ARTICLE 38.

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pourcent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra décider le paiement d'acomptes sur le dividende conformément à la loi. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Les dividendes et acomptes sur dividende peuvent être déclarés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en titres.

TITRE VII.

DISSOLUTION.

ARTICLE 39.

En cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

ARTICLE 40.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquida-

tion ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou autrement, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII.

DOMICILE DES ACTIONNAIRES.

ARTICLE 41.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires, et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 42.

Les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogés, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.

* * * * *